

GE_GERICHTE ATA/600/2013 vom 10. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_600_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/600/2013 du 10 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/600/2013 del 10 settembre 2013

Regeste

Résumé: Retrait "définitif" au sens de la LCR (soit d'une durée minimum de 5 ans) confirmé à l'encontre d'un conducteur ayant conduit sous retrait de permis pour une seconde fois. Bien que la décision précise que le retrait s'étend également "aux véhicules pour lesquels un permis n'est pas nécessaire", elle ne vise pas la conduite des cycles lorsque l'autorité décisionnaire ne l'indique pas expressément.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La demande de la recourante concernant la suspension de la cause jusqu'à droit jugé sur sa requête par la CourEDH sera rejetée.

En effet, la décision attaquée est exécutoire nonobstant recours. Elle s'appuie sur des retraits de permis antérieurs, tous confirmés par le Tribunal fédéral. Le dépôt d'une requête devant la CourEDH est une saisine extraordinaire, qui ne justifie pas la suspension de la cause en l'espèce.

E. 3

Le présent arrêt statuant sur le fond du litige, les demandes de restitution d'effet suspensif et de mesures provisionnelles deviennent sans objet.

Il sied cependant de préciser que la décision du 31 janvier 2011 ayant été déclarée exécutoire nonobstant recours par l'OCV, seule une admission du recours ou d'une demande de restitution de l'effet suspensif par le TAPI ou par la chambre de céans aurait pu modifier son caractère immédiatement exécutoire. Vu l'existence d'un intérêt prépondérant en l'espèce – soit la nécessité de protéger les usagers de la route du mépris caractérisé de la loi par la recourante – la restitution de l'effet suspensif n'aurait pu être accordée (art. 66 al. 2 LPA).

La demande de mesures provisionnelles n'ayant pas d'autonomie par rapport à la demande de restitution de l'effet suspensif - puisqu'elle tendait au même but que celle-ci (suspension de la mesure jusqu'à droit jugé par la chambre administrative) – elle n'aurait pu être examinée.

- 5/7 - A/688/2011

E. 4

Mme L._____ conteste la validité de la décision de l'OCV du 31 janvier 2011 prononçant un retrait de permis d'une durée minimale de cinq ans, confirmée par le TAPI dans son jugement du 23 août 2012.

E. 5

Selon l'art. 16c al. 2 let. e LCR, après une infraction grave, le permis de conduire est retiré définitivement si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré en application, notamment, de l'art. 16b al. 2 let. e LCR (retrait pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum si, au cours des dix années précédentes, le permis a été retiré à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins).

Commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré (art. 16c al. 1 let. f LCR).

En conduisant sans permis le 5 octobre 2010, la recourante a ainsi commis une faute grave. Cette faute étant consécutive à un retrait de permis prononcé le 23 juin 2009 en application de l'art. 16b al. 2 let. e LCR, la décision litigieuse est conforme à la loi sous cet aspect.

E. 6

La recourante trouve la durée du retrait trop longue et invoque d'importants besoins professionnels.

a. Elle méconnaît le texte de la loi, qui ne laisse aucune marge de manœuvre à l'autorité administrative. En effet, la durée minimale du retrait – en l'espèce le retrait définitif (atténué par la possibilité de restitution offerte après cinq ans par la loi ; art. 17 al. 1 et 23 al. 3 LCR) - ne peut être réduite. Le Tribunal fédéral a déjà rappelé que les durées minimales prescrites étaient incompressibles et cela même pour les personnes dont les besoins professionnels de disposer d'un permis de conduire étaient avérés (ATF 132 II 234 consid. 3.2 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_498/2012 du 8 janvier 2013 ; 1C_216/2009 du 14 septembre 2009 consid. 5.2 et 6 ; ATA/306/2013 du 14 mai 2013 consid. 4b).

b. La pesée des intérêts privés et publics opérée à l'art. 16c al. 2 let. e LCR par le législateur fédéral lie par ailleurs les tribunaux (art. 190 Cst.).

Ce grief sera ainsi écarté.

E. 7

Il sied enfin de préciser que l'extension générale de l'interdiction de conduire aux « véhicules pour lesquels un permis de conduire n'était pas nécessaire » figurant dans la décision attaquée ne concerne pas les cycles, dès lors que l'OCV ne s'est pas référé dans sa décision à l'art. 19 LCR, ni n'a motivé l'adoption d'une telle mesure en l'espèce (JTAPI/88/2012 du 26 janvier 2012).

E. 8

Pour les motifs qui précèdent, le recours sera rejeté.

- 6/7 - A/688/2011

E. 9

Vu l'issue du litige, un émolument de procédure de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne lui sera par ailleurs allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.